

## LES SERVICES DE SÉCURITÉ PRIVÉE

### Saisine n°2006-73

#### **AVIS et RECOMMANDATIONS**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 10 juillet 2006,  
par M. Frédéric REISS, député du Bas-Rhin

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 juillet 2006, par M. Frédéric REISS, député du Bas-Rhin, d'une altercation suivie d'une rixe entre deux agents de sécurité d'un supermarché LIDL de Haguenau (67500) et un client de cette même enseigne.*

*La Commission a entendu M. F.G., responsable par intérim de la SARL H. S.S., à laquelle l'enseigne LIDL avait confié la sécurité de son supermarché de Haguenau au moment des faits. La Commission a également procédé à l'audition de M. J.P., en sa qualité d'agent de sécurité du supermarché susvisé lors de l'incident. Pour des raisons d'ordre médical, le plaignant J-C. B. s'est trouvé en revanche dans l'impossibilité de répondre favorablement à la convocation adressée par notre Commission.*

*La Commission a pris connaissance des arrêtés préfectoraux (en date des 13 janvier 2005 et 21 juillet 2006) publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, autorisant les activités de sécurité privée de la société H.S.S.*

### ► **LES FAITS**

Le 11 avril 2006, vers 15h30, alors qu'il fait ses achats dans un magasin de l'enseigne LIDL situé route de Bitche à Haguenau (67500), M. J-C.B. a une altercation avec l'agent de prévention et de sécurité du magasin, M. J.

P., recruté quelques semaines plus tôt par la société de surveillance H.S.S. pour assurer la sécurité de ce magasin situé dans un quartier sensible de Haguenau.

Alerté par les éclats de voix, M. F.G. – qui est chargé, au nom de la société H. S.S., de contrôler régulièrement l'activité de ses agents de sécurité – quitte alors le bureau du magasin dans lequel il se trouve pour se rapprocher de son agent. Ce dernier l'informe sans délai de l'origine de l'incident : un client, en l'occurrence M. J-C.B., l'apostrophe bruyamment en lui reprochant de ne pas porter son badge professionnel de manière apparente. Ce client, dont la Commission apprendra par ailleurs qu'il fait l'objet d'un suivi psychiatrique, aurait semble-t-il formulé le même reproche à plusieurs reprises au cours des jours précédents.

Afin d'apaiser la situation, M. F.G., assisté de M. J.P., invite alors M. J-C.B. à se diriger tranquillement vers les caisses situées à l'avant du magasin. C'est à ce moment que M. J-C.B., passablement excité, se jette violemment sur l'agent de sécurité J.P. en lui saisissant les parties génitales. En tentant de lui venir en aide, M. F.G. est dans un premier temps projeté en arrière, dans le rayon des promotions, par un brusque mouvement de M. J-C.B. Dans un second temps, M. F.G. se relève et parvient, par une clé de bras, à maîtriser le client M. J-C.B., qui fait – ou simule – alors un malaise. Le SAMU, alerté par les agents de sécurité, intervient rapidement auprès de M. J-C.B., et constate que l'état de ce dernier ne nécessite aucune hospitalisation (le même jour, son médecin traitant lui prescrira toutefois une incapacité totale de travail de cinq jours). Les services de police, également dépêchés sur place à la demande de M. J-C.B., prennent les premières dépositions des différents protagonistes, lesquels seront entendus quelques jours plus tard au commissariat de Haguenau.

## ► AVIS

A titre liminaire, la Commission regrette, au regard du caractère contradictoire de la procédure, de n'avoir pu procéder à l'audition de M. J-C.B., dont la plainte est à l'origine de la présente saisine.

Pour le surplus, il ressort des investigations menées par la Commission qu'aucun manquement à la déontologie ne peut être relevé à l'encontre des

agents de sécurité de la société H.S.S., que l'on scrute le port des uniformes et insignes réglementaires ou l'usage de la contrainte.

S'agissant du premier point, le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 (pris en application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds) prévoit que les personnels de surveillance, gardiennage et transport de fonds sont en principe, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue doit comporter au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances (art. 1<sup>er</sup>). Le port de la tenue n'est toutefois pas obligatoire pour les personnels exerçant une activité de protection de personnes ou une activité de surveillance contre le vol à l'étalage à l'intérieur de locaux commerciaux (art. 2).

En n'arborant pas de manière ostensible son badge professionnel, l'agent de sécurité J.P. s'est donc simplement contenté d'utiliser une faculté offerte par la réglementation en vigueur.

S'agissant du second point, il ressort des déclarations concordantes des deux agents de sécurité entendus séparément par la Commission que l'usage de la force à l'encontre de M. J-C.B. trouve son origine dans l'attitude agressive et violente de ce dernier. Justifiée par l'agression physique dont se serait préalablement rendu coupable M. J-C. B. à l'encontre de M. J.P., la riposte des agents de sécurité apparaît à la fois nécessaire, concomitante et proportionnée à l'attaque, en sorte que les conditions de la légitime défense (art. 122-5 al.1<sup>er</sup> C. pén.) semblent en l'espèce réunies.

Dans une profession marquée par la part prépondérante de l'intervention humaine de proximité, il est impératif que les pratiques soient marquées du sceau de l'éthique et du professionnalisme. Le contexte concurrentiel très tendu dans lequel évoluent les entreprises de sécurité privée ne doit pas conduire en effet à sacrifier la sélection, le recrutement et la formation (initiale et continue) des personnels sur l'autel de la compétitivité. Aussi, la Commission note avec intérêt la publication récente (octobre 2006) d'un code de déontologie de la sécurité privée, élaboré à l'initiative du syndicat national des entreprises de sécurité (SNES).

► **RECOMMANDATIONS**

En même temps qu'elle ne constate, au cas d'espèce, aucun manquement à la déontologie, la Commission recommande que la formation des personnels de sécurité privée et leur sensibilisation aux questions de déontologie soient renforcées.

*Adopté le 15 janvier 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.**